Projet présenté par les députés:
Mmes et MM. Christian Grobet, René Ecuyer, Salika Wenger, Jean Spielmann et Marie-Paule Blanchard-Queloz

Date de dépôt: 1er février 2005
Messagerie

Projet de loi
instituant des mesures urgentes de protection de l'emploi et de maintien des salaires

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Conseil de protection de l'emploi

[1] Un Conseil de protection de l'emploi formé de 15 membres, institué sous forme de commission administrative, est l'autorité compétente en matière de politique générale du marché de l'emploi. A ce titre, il se substitue au Conseil de surveillance du marché de l'emploi et les attributions suivantes lui sont conférées dans les limites du droit fédéral :

a) agir de manière à ce que les demandeurs d'emploi résidant dans le canton puissent bénéficier prioritairement d'un emploi;
b) tenir à jour la liste des demandeurs d'emploi résidant dans le canton et le fichier des postes de travail à pourvoir, qui est accessible au public, les employeurs étant tenus de signaler au Conseil toute offre d'emploi;
c) contrôler le respect des règles et usages professionnels et des conditions ayant force légale applicables aux travailleurs et vérifier que les personnes travaillant dans le canton sont enregistrées auprès des assurances sociales;
d) assumer les fonctions de commission tripartite au sens de l'article 360b du code fédéral des obligations et d'autorité compétente au sens de la loi fédérale sur les travailleurs détachés;

ATAR ROTO PRESSE – 450 ex. – 02-2005

e) déterminer régulièrement le montant des salaires usuels applicables dans le canton dès le 1er janvier 2004 pour les différentes catégories d'emplois dans les divers secteurs professionnels et les rendre publics;
f) procéder à des contrôles systématiques des salaires pratiqués dans le canton afin de détecter les abus et la sous-enchère;
g) édicter des contrats-types de travail au sens des articles 359 et suivants du code des obligations fixant notamment les salaires minimaux dans toutes les branches et professions chaque fois qu'il constate des abus au sens de l'article 360a;
h) mettre à l'enquête publique dans la Feuille d'avis officielle le texte des projets de contrats-types de travail;
i) soumettre ces contrats à l'approbation de la Chambre des relations collectives de travail qui doit statuer dans les 15 jours dans le cadre d'un pouvoir d'examen limité au respect de la légalité des contrats qui lui sont soumis;
j) inciter les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives de travail et demander au Conseil d'Etat de prononcer leur extension si les conditions légales sont remplies;
k) approuver la délivrance des autorisations de travail aux ressortissants de ou hors de l'Union européenne, y compris les permis de courte durée et pour frontaliers, pour autant que les conditions légales et les salaires usuels soient respectés, tout en proposant préalablement aux employeurs d'engager des travailleurs résidant dans le canton inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi;
l) refuser la délivrance des autorisations de travail précitées dans les secteurs professionnels où le taux de chômage dépasse 2%;
m) préaviser l'octroi de titres de séjour liés à des autorisations de travail;
n) infliger des amendes jusqu'à 60 000 F et annuler des autorisations de travail en cas d'infraction à la loi et aux obligations découlant des dispositions de droit public applicables aux conditions de travail.

[2] Les salaires usuels sont déterminés sur la base de la moyenne de 50% des salaires du métier concerné. Les demandes d'autorisation de travail doivent comporter notamment le salaire, la durée de travail et les qualifications requises.

Art. 2 Organisation

[1] Le Conseil d'Etat désigne tous les quatre ans les membres du Conseil qui comporte cinq représentants des travailleurs et cinq représentants des employeurs sur proposition des associations professionnelles concernées. Les cinq autres membres sont des représentants de l'Etat.

[2] Le Conseil est présidé à tour de rôle par un membre de chacune des trois composantes pour une année. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Ses membres sont rémunérés et consacrent au moins un tiers-temps de travail à leur fonction. Le Conseil fixe, pour le surplus, son organisation et le fonctionnement du personnel qui lui est attribué. Il informe régulièrement le public de ses décisions et présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

[3] Le Conseil d'Etat est tenu de donner tout l'appui nécessaire aux activités du Conseil et de le doter du personnel nécessaire aux tâches qui lui sont conférées, dont 25 inspecteurs au moins pour procéder aux contrôles. Les services de l'administration concernés par la loi sont à disposition du Conseil et doivent appliquer ses décisions; ils perçoivent des taxes annuelles lors de la délivrance et du renouvellement des permis, qui serviront à couvrir les frais de fonctionnement du Conseil et du personnel.

Art. 3 Autres mesures

[1] Les sociétés et entreprises qui déploient des activités dans le canton et qui bénéficient d'avantages de l'Etat (privilèges fiscaux, mises à disposition de terrains publics, autorisations de construire en zones de développement etc.) doivent en contrepartie faire appel prioritairement à des travailleurs résidant déjà dans le canton et prendre des engagements à cet effet, dont l'application est contrôlée par le Conseil.

[2] L'Etat, les communes et les institutions de droit public doivent faire appel prioritairement à des travailleurs résidant déjà dans le canton.

[3] Le Conseil examine les mesures qui pourraient être prises pour prévenir un emballement du marché de l'emploi au détriment des habitants de Genève sans emploi afin de favoriser un développement durable du canton.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est avec beaucoup d'inquiétude que de nombreux travailleurs et travailleuses voient la situation de l'emploi se dégrader à Genève, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne portant sur la liberté de déplacement et la libéralisation du marché de l'emploi.

En quelques mois, la situation de l'emploi s'est fortement dégradée, tout particulièrement à Genève. De plus en plus d'employeurs font pression sur les conditions de travail en faisant appel à des travailleurs venant de l'étranger, qui sont engagés à des salaires nettement inférieurs aux salaires usuels qui sont revus à la baisse (15 F/heure). Les emplois stables sont remplacés par des emplois temporaires. Les conditions de travail sont de plus en plus précaires. Le patronat veut aligner les salaires suisses sur les salaires les plus bas de l'Union européenne, sans accorder les mêmes avantages sociaux (sécurité sociale, retraites, horaires de travail, etc.).

En deux ans, plus de 10 000 travailleurs frontaliers **supplémentaires** ont été engagés et 8000 permis de courte durée ont été délivrés **sans aucun contrôle des salaires**, alors que le nombre des chômeurs (plus de 20 000) n'a fait qu'augmenter (6000 personnes) ces deux dernières années. Ce laisser-aller et cette libéralisation du marché de l'emploi au profit des employeurs sont inadmissibles.

Alors que le chômage augmente, l'Assemblée fédérale a décidé, le 17 décembre dernier, d'étendre le libre accès de la main-d'œuvre provenant des dix pays de l'Est qui viennent d'adhérer à l'Union européenne. Les mesures de protection de l'emploi adoptées à cette occasion sont totalement insuffisantes – comme celles de 1999 – et l'octroi de permis de travail sans contrôle réel aura des conséquences très graves sur la situation de l'emploi et des salaires en Suisse.

Il reste malgré tout des possibilités pour les cantons de légiférer ne serait-ce que pour appliquer les mesures d'accompagnement de l'accord sur la liberté de déplacement, notamment dans le domaine du contrôle des salaires et de l'adoption de contrats types dans les branches professionnelles où se produisent des abus, notamment en matière salariale.

Si la législation a été adaptée pour appliquer ces mesures, les actions concrètes se font attendre. Seul le contrat type applicable au personnel

domestique (travail de maison) est en voie d'adoption par le Conseil d'Etat afin de fixer les salaires minimaux dans cette branche.

Le présent projet de loi vise à instituer un Conseil pour la protection de l'emploi qui se substituerait au Conseil de surveillance du marché de l'emploi. Outre le domaine des mesures d'accompagnement de l'accord de l'UE, ce Conseil se verrait doté d'un pouvoir décisionnaire dans de nombreux domaines et d'une large compétence en matière de contrôle des salaires et de respect des conditions légales applicables aux travailleurs, afin qu'une véritable politique de l'emploi et de respect des règles et usages professionnels soit mise en œuvre dans notre canton.

Le Conseil de l'emploi, tel que proposé, comporterait 15 membres désignés respectivement et de manière paritaire par les partenaires sociaux et l'Etat. Les membres du Conseil devraient exercer leurs fonctions un tiers de temps de travail au moins. Le personnel de l'Etat exerçant des tâches attribuées au Conseil de l'emploi devra être transféré à ce dernier ou collaborer avec cette nouvelle institution qui, au surplus, assumera les tâches de commission tripartite au sens du droit fédéral.

A ce titre, il lui appartiendra de contrôler attentivement les salaires pratiqués dans le canton, tout particulièrement en ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère, pour éviter la sous-enchère salariale et prendre l'initiative de soumettre pour approbation au Conseil d'Etat des contrats types ou des projets d'extension de contrats collectifs.